

Arrêté N°2021 - 1453

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable "plan urgence eau" dans le centre-Bourg du Gosier, sur la D119 Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, D127 Routes des Hôtels,

Du mercredi 08 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 21 avril 2021, présentée par l'entreprise BADRI représentée par son Monsieur Hugues BADRI, dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable "réparation fuites - plan urgence eau" dans le centre-Bourg du Gosier, sur la D119 Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, D127 Routes des Hôtels, du mercredi 08 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 ;

Considérant que l'entreprise BADRI a été missionnée par l'entreprise Karuker'o SUEZ agissant pour le compte de la Région Guadeloupe ;

Considérant la permission de voirie en date du 02 août 2021 délivrée par la mairie du Gosier à GETELEC TP pour le compte de la Région Guadeloupe ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le centre-Bourg du Gosier, sur la D119 Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, D127 Routes des Hôtels, du mercredi 08 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée, du mercredi 08 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021, de 08h à 15h dans les zones suivantes :

Rue Théodore GISORS
Rue Rosette- servitude résidence Grand Gosier
Rue Raphaël LUCE - rue Alexandre LEMERCIER DE MAISONCELLE DE RICHEMONT
Boulevard Amédée CLARA - Boulevard du Général De Gaulle
Rue de la Liberté (MANGOT) - impasse MONTOUT (Montauban) - rue des Hôtels
Avenue de Montauban

Elle sera alternée manuellement et au moyen de feux tricolores.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 - La vitesse de tous les véhicules circulant le centre-bourg du Gosier, sur la D119 Boulevard du Général De Gaulle, avenue de Montauban, D127 Routes des Hôtels, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 5 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge des entreprises BADRI et Karuker'o SUEZ.

Article 6 - Vu la notion d'urgence, les entreprises s'engagent à fournir à la ville une attestation d'assurance en responsabilité civile, elles s'engagent à transmettre la permission de voirie délivrée par Routes de Guadeloupe gestionnaire du réseau routier, pour les départementales 127 et 119, avant l'ouverture du chantier.

Article 7 - L'opérateur de chantier veillera à prendre des mesures de prévention et de protection pour les excavations et tranchées, pendant et à la fin des horaires de travaux.
A la fin de chaque intervention, elles devront être convenablement entourées de garde-corps solidement établis.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Hugues BADRI, à Monsieur Yann LECAILLE de Karuker'o SUEZ, à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 07/09/2021

Le Maire,

Cédric CORNET

